

Département
D'EURE ET LOIR

ARRONDISSEMENT
DREUX

CANTON DREUX 1

MAIRIE
VERNOUILLET

OBJET :

**BUDGET VILLE
TABLEAU DES
SUBVENTIONS 2023**

Date de la
convocation
du Conseil municipal

13 janvier 2023

SG-2023/01 - 04

service financier :
jmb-ma-2023.013

Acte certifié exécutoire après
transmission aux services
préfectoraux

Publication électronique et mise en
ligne sur le site internet de la
collectivité le

06/02/2023

*Par déléguation du Maire
La DGS*

A. CARDIER

REPUBLICQUE FRANÇAISE
EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU
CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture
028-212804041-20230125-2023-01-04D-DE
Date de télétransmission : 01/02/2023
Date de dépôt en préfecture : 01/02/2023

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le VINGT-CINQ du mois de JANVIER à DIX-NEUF HEURES QUINZE, se sont réunis dans la salle du Conseil, les membres du Conseil municipal de la Commune de Vernouillet, sous la présidence de M. Damien STEPHO, Maire, dûment convoqués le 13 janvier.

La séance a été retransmise par voie électronique.

Présents :

M. STEPHO, Mme VIGNY, M. MALANDAIN, Mmes LUCAS, BENABI, MANSON, M. RICHARD, Mmes BOUGRARA, MONTIGNY, MM. TRAPATEAU, GLIZE, LOUDIERE, Mmes HENRI, POMMIER, MERABTI, SENECHAUX, M. AHSAINNE, Mme QUERITE, Mme REPARAT, MM. YOUNSSI, SIADOUA, Mme PFEIFFER'OVA.

formant la majorité des membres en exercice.

Procurations : M. DETAMANTI à Mme VIGNY, M. MORIN à M. MALANDAIN, Mme EMOND à Mme MONTIGNY, M. CAN à M. STEPHO,

Absent excusé : Néant

Absents (es) non excusés (es) : M. CHAKOUR, Mme ONAL, MM. CHBABI, HOFFMANN, Mme BOUADLA-ABDI, MM. MEBARKI, LAMRINI,

Nombre de membres en exercice : 33

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres votants : 26

Mme Michèle MANSON a été élue secrétaire.

Début de séance : 19 h 15 - Fin de séance : 21 h 10

L'article L2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget. Toutefois, pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le Conseil Municipal peut décider :

- D'individualiser au budget les crédits par bénéficiaire
- Ou d'établir, dans un état annexé au document budgétaire, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de la subvention

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à verser, en cas de besoin, aux associations ou autres organismes des acomptes sur les subventions prévues au Budget Primitif 2023 dont les crédits sont individualisés, il est proposé au Conseil Municipal d'affecter les crédits aux associations et établissements publics selon le tableau annexé à la présente délibération.

Les acomptes de subventions ne peuvent être mandatés qu'après l'approbation du Budget Primitif, sauf délibération antérieure autorisant leur versement.

Certains organismes et établissements publics ne pouvant assurer leur mission qu'avec des recettes provenant de la subvention communale, il convient de proposer une délibération spécifique avant le vote du budget 2023 en mars 2023.

Conformément à la réglementation, la présente délibération autorise le versement d'acomptes avant le budget primitif 2023 pour les subventions supérieures à 23 000 € et pour lesquelles une convention est obligatoire (décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000).

C'est pourquoi,
Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avis favorable de la Commission des Finances du 9 janvier 2023,
A la majorité et 3 abstentions,

DECIDE d'allouer les montants aux associations et autres organismes figurant sur le tableau annexé ;

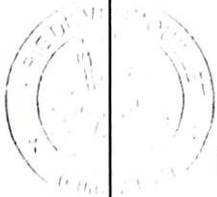
AUTORISE Monsieur le Maire à mandater les sommes correspondantes aux associations qui en feraient la demande ;

AUTORISE le versement aux associations de subventions supérieures à 23 000 € et pour lesquelles une convention d'objectif aura été signée ;

PREVOIT d'inscrire au Budget Primitif 2023 les subventions à ces associations ou autres organismes pour un montant égal à celui prévu par cette délibération ;

Pour copie certifiée conforme.

La secrétaire de séance,



Michèle MANSON

Le Maire,

Damien STEPHO

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative.